

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la directive n° 95/19/CE du Conseil, du 19 juin 1995, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la perception de redevances d'utilisation de l'infrastructure⁽¹⁾ et/ou en omettant d'en informer la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;
2. condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 du traité CE en vertu duquel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation à la charge des États membres de respecter le délai de mise en œuvre fixé dans une directive. Ce délai a expiré le 27 juin 1997 sans que l'Irlande ait pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la directive visée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 143, du 27 juin 1995, p. 75.

Demande de décision préjudiciale, présentée par ordonnance du Tribunal Tributário de 1^a Instância de Faro, rendue le 11 mars 1999 dans l'affaire Corticeira Amorim-Algarve Lda contre Fazenda Pública

(Affaire C-158/99)

(1999/C 188/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunal Tributário de 1^a Instância de Faro, rendue le 11 mars 1999 dans l'affaire Corticeira Amorim-Algarve contre Fazenda Pública, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 avril 1999. Le Tribunal Tributário de 1^a Instância de Faro demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 2 du tarif des émoluments du registre foncier, dans la mesure où il ajoute, au droit fixe établi à l'article 1^{er} de ce tarif, un droit variable proportionnel à la valeur, est-il contraire aux dispositions de l'article 12 de la directive 69/335⁽¹⁾, alors que celui-ci porte interdiction d'établir une rémunération dont le montant serait calculé en fonction, non pas du coût du service individualisé, mais de l'ensemble des coûts de financement et d'investissement de l'organisme chargé de fournir les services en cause?

⁽¹⁾ Directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249 du 3 octobre 1969, p. 25).

Recours introduit le 30 avril 1999 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-159/99)

(1999/C 188/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 avril 1999 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Paolo Stancanelli, en qualité d'agent et élisant domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater que la République italienne n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire
 - en instaurant un régime normatif qui autorise la capture et la détention de trois espèces (passer italiae, passer montanus et sturnus vulgaris), contrairement à ce qui est prévu aux articles 5 à 7 ainsi qu'à l'annexe II de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾ et en disposant qu'un tel régime s'applique comme dérogation générale et permanente, contrairement à ce qui est prévu à l'article 9 de la même directive, ce qui a pour conséquence une situation d'incertitude inadmissible sur le plan juridique et,
 - en instaurant un régime normatif relatif aux conditions et aux modalités d'application de la dérogation aux interdictions fixées par la directive 79/409/CEE qui n'est pas pleinement conforme aux exigences de l'article 9 de la même directive, notamment en ce qui concerne les motifs de dérogation prévus au paragraphe 1, sous a) et b) de cet article;
- de condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La première violation

La Commission considère que les règles inscrites aux articles 4, alinéa 4, et 5, alinéa 2, de la loi n° 157/92, qui autorisent la capture et la détention de trois espèces protégées (passer italiae, passer montanus et sturnus vulgaris) est contraire aux dispositions prévues par les articles 5 et 7, et l'annexe II de la directive 79/409 et que la disposition qui figure à l'article 3 du DPMC⁽²⁾ du 27 septembre 1997, selon laquelle la dérogation inscrite à l'article 9 de la directive s'applique pour justifier les règles précitées ne permet pas de remédier à la violation constatée du fait que, d'une part, la situation d'incertitude juridique qui en résulte est incompatible avec le principe de la certitude du droit et l'exigence de précision dans la transposition de la directive et que, d'autre part, la disposition en cause introduit un régime général inadmissible et permanent de dérogation aux interdictions imposées par la directive.